



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 141 du 21 novembre 2018

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n°2018- 01-1293
portant réquisition de la station TOTAL
sis 1 rue de l'Abrivado à Montpellier
au profit des seuls usagers prioritaires

Arrêté n°2018- 01-1294
portant réquisition de la station TOTAL
sis 459 avenue de la justice de Castelnau à Montpellier
au profit des seuls usagers prioritaires

Arrêté n°2018- 01-1295
portant réquisition de la station service relais Cap d'Agde TOTAL
sis avenue Belle Isle au Cap d'Agde
au profit des seuls usagers prioritaires



PRÉFET DE L'HERAULT

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n°2018- 01-1293
portant réquisition de la station TOTAL
sis 1 rue de l'Abrivado à Montpellier
au profit des seuls usagers prioritaires

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relatives aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 25 octobre 1990 sur les pouvoirs du Préfet en matière de réquisition ;

Vu la circulaire NOR INTK0500070C du 29 juin 2005 pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu l'urgence à approvisionner les véhicules des forces de sécurité et des professionnels de santé ;

CONSIDERANT le mouvement de contestation des gilets jaunes et ses conséquences sur l'approvisionnement des stations service dans le secteur de Montpellier dont plusieurs se retrouvent en rupture de stock au quatrième jour de ce mouvement de revendication ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDERANT les difficultés de ravitaillement en carburants dans le secteur de Montpellier et que la station-service TOTAL sis 1 rue de l'Abrivado à Montpellier dispose de stocks ;

CONSIDERANT les difficultés d'approvisionnement et le risque de pénurie de certains services de secours (police nationale et municipale, établissements hospitaliers....) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réquisition l'exercice des missions de police et la bonne distribution des secours serait gravement compromis ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: la station-service TOTAL sis 1 rue de l'Abrivado, 34000 Montpellier est réquisitionnée à compter de la notification du présent arrêté le mercredi 21 novembre 2018 de 13h à 19h, afin d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des usagers prioritaires visés à l'article 2.

Cette station-service doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un stock minimum correspondant à 30 % de la capacité de stockage en gazole et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés. Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

ARTICLE 2: La liste des véhicules, des usagers prioritaires est définie comme suit :

- Police nationale
- Gendarmerie nationale
- Polices municipales
- Sapeurs-pompiers
- Véhicule d'urgence des centres hospitaliers
- Médecins
- Infirmiers et élèves infirmiers
- Aides soignants
- Ambulanciers
- ENGIE, ENEDIS

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires par la sérigraphie du véhicule ou la production de sa carte professionnelle ou attestation du directeur de l'ARS ou de l'hôpital ou d'un macaron apposé sur le pare-brise. La police nationale assurera la sécurisation des approvisionnements durant le créneau mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3: Les prestations seront à facturer directement aux personnes privées qui effectueront leur approvisionnement (médecins, infirmiers, élèves infirmiers, aides soignants, ambulanciers), aux administrations d'appartenance (police, gendarmerie nationales, police municipale, établissements hospitaliers publics ou privés) ou aux entreprises (ENGIE, ENEDIS).

ARTICLE 4: Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 5: le sous-préfet directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué territorial de l'ars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 21 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n°2018- 01-1294
portant réquisition de la station TOTAL
sis 459 avenue de la justice de Castelnau à Montpellier
au profit des seuls usagers prioritaires

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relatives aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 25 octobre 1990 sur les pouvoirs du Préfet en matière de réquisition ;

Vu la circulaire NOR INTK0500070C du 29 juin 2005 pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu l'urgence à approvisionner les véhicules des forces de sécurité et des professionnels de santé ;

CONSIDERANT le mouvement de contestation des gilets jaunes et ses conséquences sur l'approvisionnement des stations service dans le secteur de Montpellier dont plusieurs se retrouvent en rupture de stock au quatrième jour de ce mouvement de revendication ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDERANT les difficultés de ravitaillement en carburants dans le secteur de Montpellier et que la station-service TOTAL sis 459 avenue de la justice de Castelnau à Montpellier dispose de stocks ;

CONSIDERANT les difficultés d'approvisionnement et le risque de pénurie de certains services de secours (police nationale et municipale, établissements hospitaliers....) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réquisition l'exercice des missions de police et la bonne distribution des secours serait gravement compromis ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: la station-service TOTAL sis 459 avenue de la justice de Castelnaud, 34000 Montpellier est réquisitionnée à compter de la notification du présent arrêté le mercredi 21 novembre 2018 de 13h à 19h, afin d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des usagers prioritaires visés à l'article 2.

Cette station-service doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un stock minimum correspondant à 30 % de la capacité de stockage en gazole et en essence. Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés. Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

ARTICLE 2: La liste des véhicules, des usagers prioritaires est définie comme suit :

- Police nationale
- Gendarmerie nationale
- Polices municipales
- Sapeurs-pompiers
- Véhicule d'urgence des centres hospitaliers
- Médecins
- Infirmiers et élèves infirmiers
- Aides soignants
- Ambulanciers
- ENGIE, ENEDIS

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires par la sérigraphie du véhicule ou la production de sa carte professionnelle ou attestation du directeur de l'ARS ou de l'hôpital ou d'un macaron apposé sur le pare-brise. La police nationale assurera la sécurisation des approvisionnements durant le créneau mentionné à l'article 1.

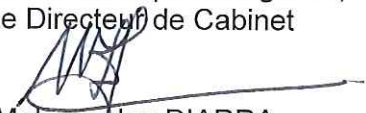
ARTICLE 3: Les prestations seront à facturer directement aux personnes privées qui effectueront leur approvisionnement (médecins, infirmiers, élèves infirmiers, aides soignants, ambulanciers), aux administrations d'appartenance (police, gendarmerie nationales, police municipale, établissements hospitaliers publics ou privés) ou aux entreprises (ENGIE, ENEDIS).

ARTICLE 4: Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 5: le sous-préfet directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué territorial de l'ars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 21 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n°2018- 01-1295
portant réquisition de la station service relais Cap d'Agde TOTAL
sis avenue Belle Isle au Cap d'Agde
au profit des seuls usagers prioritaires

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relatives aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 25 octobre 1990 sur les pouvoirs du Préfet en matière de réquisition ;

Vu la circulaire NOR INTK0500070C du 29 juin 2005 pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu l'urgence à approvisionner les véhicules des forces de sécurité et des professionnels de santé ;

CONSIDERANT le mouvement de contestation des gilets jaunes et ses conséquences sur l'approvisionnement des stations service dans le secteur du Cap d'Agde dont plusieurs se retrouvent en rupture de stock au quatrième jour de ce mouvement de revendication ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDERANT les difficultés de ravitaillement en carburants dans le secteur du Cap d'Agde et que la station service Relais Cap d'Agde TOTAL sis avenue Belle Isle au Cap d'Agde dispose de stocks ;

CONSIDERANT les difficultés d'approvisionnement et le risque de pénurie de certains services de secours (police nationale et municipale, établissements hospitaliers....) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réquisition l'exercice des missions de police et la bonne distribution des secours serait gravement compromis ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: la station service Relais Cap d'Agde TOTAL sis avenue Belle Isle au Cap d'Agde est réquisitionnée à compter de la notification du présent arrêté le mercredi 21 novembre 2018 de 13h à 19h, afin d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des usagers prioritaires visés à l'article 2.

Cette station-service doit demander à être réapprovisionnée de façon à disposer d'un stock minimum correspondant à 30 % de la capacité de stockage en gazole et en essence.

Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés. Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir.

ARTICLE 2: La liste des véhicules, des usagers prioritaires est définie comme suit :

- Police nationale
- Gendarmerie nationale
- Polices municipales
- Sapeurs-pompiers
- Véhicule d'urgence des centres hospitaliers
- Médecins
- Infirmiers et élèves infirmiers
- Aides soignants
- Ambulanciers
- ENGIE, ENEDIS

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires par la sérigraphie du véhicule ou la production de sa carte professionnelle ou attestation du directeur de l'ARS ou de l'hôpital ou d'un macaron apposé sur le pare-brise. La police nationale assurera la sécurisation des approvisionnements durant le créneau mentionné à l'article 1.


ARTICLE 3: Les prestations seront à facturer directement aux personnes privées qui effectueront leur approvisionnement (médecins, infirmiers, élèves infirmiers, aides soignants, ambulanciers), aux administrations d'appartenance (police, gendarmerie nationales, police municipale, établissements hospitaliers publics ou privés) ou aux entreprises (ENGIE, ENEDIS).

ARTICLE 4: Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 5: le sous-préfet directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué territorial de l'ars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 21 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA